

Arrêté N° 2025\_04513\_VDM

**22/0954 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SUR COUR ARRIÈRE - 16 BOULEVARD DES ITALIENS - 13015 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023\_01390\_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 27 novembre 2025 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant les immeubles sis 16 boulevard des Italiens - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899C, numéro 0033, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 71 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 28 avril 2025, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sur cour arrière sis 16 boulevard des Italiens - 13015 MARSEILLE 15EME concernant particulièrement les pathologies suivantes :

**Immeuble sur cour arrière :** Toiture en très mauvais état avec risque de chute des matériaux sur les personnes,

Considérant que l'immeuble sur cour arrière est inoccupé et que ses accès ont été neutralisés,

Considérant les travaux de dépose de la gouttière et de purge des tuiles en rive de toiture de l'immeuble sur cour arrière, constatés par le service Sécurité des Immeubles lors de la visite du 27 novembre 2025,

Considérant que ces travaux ne permettent pas de mettre fin à tous les risques présentés par l'immeuble sur cour arrière de l'immeuble sis 16 boulevard des Italiens – 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sur cour arrière sis 16 boulevard des Italiens - 13015 MARSEILLE 15EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'habiter et d'occuper l'immeuble sur cour arrière,

## ARRÊTONS

### Article 1

L'immeuble sis 16 boulevard des Italiens - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899C, numéro 0033, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 71 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit, au syndicat des copropriétaires des immeubles sis 16 boulevard des Italiens - 13015 MARSEILLE 15EME représenté par

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sur cour arrière sis 16 boulevard des Italiens - 13015 MARSEILLE 15EME, celui-ci doit être interdit à l'occupation et à l'utilisation.

### Article 2

L'immeuble sur cour arrière sis 16 boulevard des Italiens - 13015 MARSEILLE 15EME est interdit à toute occupation et utilisation.

Les accès de cet immeuble sur cour arrière doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

**Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.**

Le représentant légal de l'immeuble sur cour arrière tel que mentionné plus haut doit s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant l'immeuble sur cour arrière (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches nécessaires auprès des copropriétaires et opérateurs concernés.

Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement ces ouvrages électriques, le représentant légal de l'immeuble sur cour arrière devra demander une protection de chantier en adressant un mail à : **pads-cme-arrete-peril@enedis.fr**.

S'agissant de l'électricité, le représentant légal de l'immeuble sur cour arrière doit demander auprès du fournisseur d'électricité des parties communes une **séparation de réseau** en précisant qu'il s'agit de la mise hors tension de l'immeuble sur cour arrière pour la mise en sécurité du chantier.

**Article 3**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

**Article 4**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5**

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable

Signé le :

Signé électroniquement par : Jean-pierre COCHET  
Date de signature : 11/12/2025  
Qualité : Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

